

# BGer 4D 41/2022 vom 11. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_41\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_41_2022)

FR: TF 4D 41/2022 du 11 octobre 2022

IT: TF 4D 41/2022 del 11 ottobre 2022

## Regeste

mesures provisionnelles; refus d'assistance judiciaire, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 29 avril 2022, la Présidente du Tribunal civil de la Sarine a déclaré irrecevable la requête de mesures provisionnelles introduite par les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ SA.

### E. 2

Le 7 juin 2022, les requérants ont recouru contre cette décision auprès de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Par ordonnance du 24 juin 2022, le Président de la cour cantonale a fixé un délai de dix jours aux recourants pour verser une avance de frais de 1'000 fr. Statuant par arrêt du 8 juillet 2022, le Président de la cour cantonale a rejeté la requête d'assistance judiciaire présentée par les recourants et leur a imparti un délai supplémentaire de cinq jours, conformément à l' art. 101 al. 3 CPC , pour verser l'avance de frais requise.

### E. 3

Le 16 août 2022, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ (ci-après: les recourants) ont formé un recours constitutionnel subsidiaire, assorti d'une requête d'effet suspensif, à l'encontre de cet arrêt aux fins d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure cantonale. La demande présentée par les recourants tendant à se voir accorder le droit de régler l'avance de frais requise en plusieurs versements mensuels a été rejetée le 26 août 2022. C. \_\_\_\_\_ SA (ci-après: l'intimée) et l'autorité précédente n'ont pas été invitées à répondre au recours.

### E. 4

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées). En l'espèce, l'arrêt attaqué porte sur le refus d'octroyer aux recourants le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le recours que ceux-ci ont formé à l'encontre de la décision de première instance du 7 juin 2022 rejetant leur requête de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence, la décision prise au sujet d'une requête d'assistance judiciaire présentée dans une procédure de mesures provisionnelles ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que pour autant qu'une telle voie de droit soit ouverte selon l' art. 93 al. 1 LTF à l'encontre de la décision prise sur mesures provisionnelles. A ce défaut, il n'est possible de contester un tel prononcé que dans un recours dirigé contre la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF (arrêts 4D\_1/2017 du 16 janvier 2017 consid. 2.2; 4A\_585/2014 du 27 novembre 2014 consid. 1.1.2 et les références citées). En l'occurrence, les recourants ne prétendent pas ni ne

démontrent que les conditions de recevabilité prévues à l' art. 93 al. 1 LTF seraient réalisées. Le recours est dès lors manifestement irrecevable au sens de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La demande d'effet suspensif est sans objet.

#### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ), solidairement entre eux. Ils ne seront en revanche pas tenus de verser des dépens à l'intimée, puisque celle-ci n'a pas été invitée à répondre au recours. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.